



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° DIRCOL2015-0030 DU **19 MAI 2015**

OBJET : Forage « Les Chaumes d'avoine » sur la commune de Lavaré.
Enquête publique unique :

- Autorisation de prélever l'eau du Forage « Les Chaumes d'avoine » sur la commune de Lavaré au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et au profit du syndicat d'adduction d'eau potable de la région de Dollon, en vue de la consommation humaine ;
- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux entrepris par le syndicat d'adduction d'eau potable de la région de Dollon, dans le but d'intérêt général d'alimentation en eau potable et instauration des périmètres de protection autour du forage « Les Chaumes d'avoine » sur la commune de Lavaré ;
- parcellaire pour la définition des périmètres de protection instituant des servitudes d'utilité publique sur la commune de Lavaré.

LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et R.1321-1 à R.1321-66 ;

VU la délibération du syndicat d'adduction d'eau potable de la région de Dollon en date du 3 mars 2009 autorisant son président à mettre en œuvre les procédures liées à l'établissement de périmètres de protection autour du forage « Les Chaumes d'avoine » sur la commune de Lavaré ;

VU les pièces du dossier transmis par la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, en vue d'être soumis à enquête publique au titre des décrets du 29 mars 1993, sur l'utilité publique du projet et parcellaire, relative à la définition des périmètres de protection instituant des servitudes d'utilité publique ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2015 pour le département de la Sarthe ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Nantes en date du 5 mai 2015 ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Sarthe,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Il sera procédé à une enquête publique unique :

- relative à l'autorisation de prélever l'eau du Forage « Les Chaumes d'avoine » sur la commune de Lavaré au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et au profit du syndicat d'adduction d'eau potable de la région de Dollon, en vue de la consommation humaine ;
- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux entrepris par le syndicat d'adduction d'eau potable de la région de Dollon, dans le but d'intérêt général d'alimentation en eau potable et instauration des périmètres de protection autour du forage « Les Chaumes d'avoine » sur la commune de Lavaré ;
- parcellaire pour la définition des périmètres de protection instituant des servitudes d'utilité publique sur la commune de Lavaré.

Article 2 –

2.1 Par décision du Tribunal Administratif de Nantes en date du 5 mai 2015, M. Jean FOUQUET, retraité de l'éducation nationale, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

2.1 Par décision du Tribunal Administratif de Nantes en date du 5 mai 2015, M. Albert GERARD, directeur d'agence bancaire en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

2.3 L'enquête unique se déroulera du lundi 8 juin 2015 au jeudi 9 juillet 2015 soit 32 jours consécutifs.

2.4 – Un avis d'enquête publique sera publié conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Il sera affiché notamment à l'entrée de la mairie, visible de l'extérieur, et publié par tous autres procédés en usage dans la commune de Lavaré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête unique soit avant le samedi 23 mai 2015 et laissé en place durant toute la durée de l'enquête. Cette formalité devra être justifiée par un certificat du maire qui sera transmis au Préfet.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé aux frais du maître d'ouvrage et par ses soins (le syndicat d'adduction d'eau potable de la région de Dollon), à l'affichage du même avis sur les lieux et en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique. Cet affichage doit respecter le formalisme prescrit par l'arrêté du 24 avril 2012.

Cet avis fera, en outre, l'objet d'une publication, insérée en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête unique soit avant le samedi 23 mai 2015 et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans tout le département

Cet avis est consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Sarthe (www.sarthe.gouv.fr) – rubrique « Publications – Consultations et enquêtes publiques – Commune de Lavaré – 2015 ».

2.5 – Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Lavaré, siège de l'enquête publique, lors des permanences suivantes pour recueillir toute observation du public ;

- Lundi 8 juin 2015 de 9 h 00 à 12 h 00
- Jeudi 25 juin 2015 de 14 h 00 à 17 h 00
- Jeudi 9 juillet 2015 de 15 h 00 à 18 h 00

2.6- Les pièces du dossier d'enquête, comprenant notamment les informations environnementales afférentes, ainsi que le registre d'enquête seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur. Elles seront déposées en mairie de Lavaré pendant toute la durée de l'enquête publique du lundi 8 juin 2015 au jeudi 9 juillet 2015. Les pièces seront mises à la disposition du public selon les horaires habituels d'ouverture de la mairie, afin qu'il prenne connaissance du dossier et formule ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Les observations peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Lavaré.

Toute observation peut par ailleurs être adressée sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Sarthe (www.sarthe.gouv.fr) – rubrique « Publications – Consultations et enquêtes publiques – Commune de Lavaré – 2015 » en précisant dans le sujet du message électronique l'objet de l'enquête. Ces correspondances seront inventoriées et annexées au registre d'enquête afférent.

2.7 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur adressera le procès-verbal de ses observations sous 8 jours au responsable du projet qui disposera d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira son rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Il transmettra le dossier d'enquête au Préfet ainsi que ses conclusions motivées dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, sauf report de ce délai octroyé en application des dispositions de l'article L 123-15 du code de l'environnement.

2.8 – Toute personne concernée pourra, à l'issue de l'enquête publique, demander communication des conclusions du commissaire enquêteur. Les demandes devront être adressées au Préfet de la Sarthe – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l'Utilité Publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Lavaré pour consultation du public pendant un an.

2.9 - Conformément aux dispositions des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation,

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités.

Enquête préalable à l'autorisation de prélever l'eau du forage « Les Chaumes d'avoine » sur la commune de Lavaré au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et au profit du syndicat d'adduction d'eau potable de la région de Dollon.

Article 3

Le conseil municipal de la commune de Lavaré est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation de prélèvement de l'eau dès l'ouverture de l'enquête. Ne peut être pris en considération qu'un avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux entrepris par le syndicat d'adduction d'eau potable de la région de Dollon, dans le but d'intérêt général d'alimentation en eau potable et instauration des périmètres de protection autour du forage « Les Chaumes d'avoine » sur la commune de Lavaré.

Article 4

Si les conclusions du commissaire enquêteur étaient défavorables à l'adoption du projet, le syndicat d'adduction d'eau potable de la région de Dollon devrait émettre son avis sur la poursuite du projet, par délibération motivée, adoptée dans un délai maximal de trois mois.

Enquête parcellaire pour la définition des périmètres de protection instituant des servitudes d'utilité publique

Article 5

Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite par le syndicat d'adduction d'eau potable de la région de Dollon, maître d'ouvrage, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics ; en cas de domicile inconnu, la notification est faite, en double copie, au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article 6

Le préfet est compétent pour autoriser l'autorisation de prélever l'eau des forages, déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et définir les périmètres de protection instituant des servitudes d'utilité publique par arrêté préfectoral.

Article 7

Le projet n'est pas soumis à l'obligation d'une étude d'impact et n'a en conséquence pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 8

Toute personne peut sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture, Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Utilité Publique.

Article 9

Toute information complémentaire peut être sollicitée auprès du syndicat d'adduction d'eau potable de la région de Dollon – 59, rue de la Gare – 72390 Dollon.

Article 10

Mme la secrétaire générale de la Préfecture de la Sarthe, M. le Maire de Lavaré et M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat d'adduction d'eau potable de la région de Dollon, en sa qualité de maître d'ouvrage, et qui fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Sarthe.

La Préfète,

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Marie-Paule FOURNIER